

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.066 du 5 novembre 2014

A. 209.809/VIII-8812

En cause : **EL HAMDI** Malika,
ayant élu domicile chez
M^e Gérard HORNE, avocat,
rue Wettinck 24/1
4101 Jemeppe,

contre :

la commune de Fléron,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Hervé DECKERS, avocat,
square des Conduites d'Eau 9-10
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2013 par Malika EL HAMDI qui demande l'annulation de "la décision du Conseil Communal de Fléron du 18 juin 2013 en ce qu'elle fait le choix de Monsieur Jean-Pierre PIRONET à la nomination en qualité d'agent administratif à titre définitif à la date du 19 juin 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de Benoit CUVELIER, premier auditeur, du 17 septembre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 septembre 2014 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 22 septembre 2014 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie adverse;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1^{er} août 2014, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée; qu'elle n'a introduit ni demande de poursuite de la procédure ni dernier mémoire;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant toutefois que, par un courrier du 22 septembre 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 16 septembre 2014; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le cinq novembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.